

Présentation au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles

Le 20 septembre 2006

Bonjour mesdames et messieurs,

Je m'appelle Ken Ritter et je suis président du conseil d'administration de la Commission canadienne du blé.

J'exploite une ferme dans la région de Kindersley, dans l'ouest de la Saskatchewan, et j'en suis à mon troisième mandat comme représentant élu des agriculteurs de ma circonscription.

La CCB a demandé à comparaître devant le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles afin de discuter des dispositions de la Loi fédérale sur la responsabilité qui ont trait à l'accès à l'information, et plus précisément de la modification qui prévoit l'ajout de notre organisme à la liste des entités classées comme « autres organismes gouvernementaux » et soumis aux dispositions sur l'accès à l'information.

Pour être francs, nous estimons que la CCB n'appartient pas à cette liste. Les raisons de cette position sont multiples. Tout d'abord, la CCB n'est plus un agence du gouvernement. En 1998, sa structure a été modifiée de manière à ce qu'elle puisse être régie par un conseil indépendant dont 10 des 15 administrateurs sont élus par les agriculteurs. Je suis président de ce conseil depuis sa création. Selon la loi qui prévoyait la création de la nouvelle structure de la CCB, celle-ci n'est pas une société de la Couronne. Dans ses activités courantes, la CCB est redevable aux agriculteurs de l'Ouest canadien qui vendent leur grain par son intermédiaire. C'est eux qui assument les frais d'administration. Nous ne détenons pas de renseignements du gouvernement et l'information que nous détenons n'est pas de la compétence du gouvernement du Canada.

Deuxièmement, nous avons déjà une politique sur l'information qui donne aux agriculteurs un accès aux renseignements dont ils ont besoin pour évaluer par eux-mêmes la valeur que la CCB représente pour eux. La mise en oeuvre de cette politique était l'une des premiers gestes que notre conseil d'administration a posés. Cette politique vise à concilier les besoins d'information pertinente des agriculteurs et les besoins de la CCB de protéger les renseignements de nature confidentielle qu'elle recueille en sa capacité d'office de mise en marché des céréales d'envergure internationale. Pour vous donner une idée de l'importance que cette question peut revêtir, je vous rappelle que la CCB vend entre 18 et 20 millions de tonnes de grain par année, pour une valeur annuelle de plus de quatre milliards de dollars, et que dans les pays preneurs de blé de printemps et de blé dur de qualité supérieure, elle contrôle entre 50 et 60 % des parts de ces marchés.

La politique sur l'information de la CCB – qui est affichée sur notre site Web – décrit ce que nous sommes en mesure de divulguer, par exemple, des renseignements sur les marchés, le rendement de l'organisation et les livraisons. Dans le même esprit, la politique énonce clairement les situations où les demandes d'information seront refusées, notamment les demandes de renseignements au sujet des agriculteurs et des employés ainsi que les demandes de renseignements de nature commerciale ou stratégique. Les agriculteurs se prévalent des possibilités que cette politique offre.

Toutefois, de nombreux producteurs prennent simplement le téléphone ou parlent directement aux administrateurs élus, comme moi-même, pour exprimer leurs préoccupations. J'ai accès aux renseignements commerciaux et financiers de la CCB et j'aide à définir l'orientation stratégique de l'organisation. Il est de mon devoir, comme administrateur, d'être à l'écoute de ce qui se passe à la CCB pour le compte des agriculteurs. C'est un devoir que je prends au sérieux, comme mes homologues au conseil d'administration.

L'ajout de la CCB à une liste d'organismes du gouvernement n'accroîtra pas le montant d'information à laquelle les agriculteurs ont accès pour leurs besoins. Le résultat sera plutôt de nuire à l'indépendance dont bénéficie la CCB et à accroître les frais d'administration que les agriculteurs doivent payer. Soumettre la CCB aux dispositions sur l'accès à l'information créera une situation de désavantage par rapport à ses concurrents, lesquels pourront avoir accès au type de renseignements que nous ne pourrions pas obtenir d'eux. Cela rendrait aussi des renseignements confidentiels accessibles à des groupes d'autres pays (p. ex., les États-Unis) qui favorisent les actions de harcèlement commercial à l'encontre des producteurs de grain des Prairies. Les agriculteurs de l'Ouest canadien ont déjà dépensé plus de 15 millions de dollars pour se défendre à 14 reprises dans le cadre de plaintes non fondées lancées par l'administration américaine. Ils n'ont certainement pas besoin d'être soumis aux actions de harcèlement qui pourraient résulter de cette modification de loi.

Si la CCB doit être soumise aux dispositions sur l'accès à l'information, elle devrait bénéficier de la même protection que celles accordée aux quatre autres organisations nommées à l'article 18.1 proposé, soit Postes Canada, Exportation et développement Canada, l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public et Via Rail. En raison de la protection additionnelle que la loi proposée leur accorde, ces organisations n'ont pas à justifier la « valeur substantielle » de chaque élément d'information qu'elles refusent de divulguer. Cette protection leur permettra d'endiguer les coûts qu'elles devraient payer pour se conformer à la législation et les exemptera de devoir divulguer des fragments de renseignements qui, pris ensemble, pourraient leur porter préjudice. À tout le moins, la CCB devrait bénéficier d'une telle protection – bien que, pour les raisons mentionnées précédemment, nous maintenons que les dispositions sur l'accès à l'information ne devraient pas s'appliquer à nous.

En outre, il faut mentionner que toute nouvelle exigence imposée à une organisation comme la nôtre – en fait de respect des règles sur l'accès à l'information -- ne peut pas être mise en oeuvre du jour au lendemain. La CCB devra prévoir du temps pour se préparer à être conforme. Ainsi, une période d'introduction graduelle devrait être prévue dans toute série de mesures législatives qui imposerait de nouvelles exigences à notre entreprise.

Je vous remercie de l'occasion qui m'a été donnée de comparaître aujourd'hui devant le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles. Je suis confiant que, dans le cadre de vos délibérations, vous saurez accorder l'attention requise à la problématique que j'ai exposée. Si vous avez des questions au sujet de ce qui précède, je serai heureux de vous donner des éclaircissements dans la mesure du possible.

Merci encore.